

ENSEIGNEMENT

Exclusion d'étudiants : une faute grave n'est pas une fraude grave

Interdire d'inscription pendant 5 ans les étudiants fraudeurs à l'inscription ou aux examens : oui, mais juste en cas de fraude pénalement punissable, dit Marcourt.

● **Martial DUMONT**

Aujourd'hui, en séance plénière de la Fédération Wallonie-Bruxelles, devrait être votée la modification du décret «Paysage», celui qui régit l'organisation des études supérieures.

L'un des changements les plus significatifs concerne la fraude à l'inscription et aux examens.

Concrètement, le décret prévoit désormais qu'un étudiant qui est pris pour avoir fraudé lors de son inscription (faux documents, faux CV, fausse carte d'identité etc.) ou pour avoir fraudé lors des examens, pourra être mis sur une liste noire et être interdit d'inscription dans tout établissement de l'enseignement supérieur pendant 5 ans.

Un durcissement inquiétant

Pour la FEF (Fédération des Étudiants Francophones), cette modification du décret est très inquiétante.

« Il s'agit d'un durcissement de ce qui était déjà en place, explique la présidente de la FEF, Corinne Martin. Dans le décret de Bologne, en 2004, la possibilité d'interdire un étudiant pour fraude à l'inscription existait déjà. Cette mesure avait été abrogée dans le décret "Paysage" et vient d'y être réintroduite... Avec en plus la possibilité d'exclure un étudiant pour fraude à l'examen. »

Or, maintient Corinne Martin, les étudiants qui trichent sont déjà sanctionnés actuellement. Pourquoi en rajouter une couche, se demande-t-elle ?

« Aujourd'hui, la sanction, c'est le zéro à l'examen, le redoublement direct, voire l'exclusion de l'établissement. Pourquoi interdire en plus l'accès pour cinq ans à tout établissement supérieur ? »

Pénalement répréhensible

Du côté du ministre Jean-Claude Marcourt (Enseignement supérieur), le ton est nettement plus rassurant.

« J'insiste sur le fait que par "fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations" on entend la tromperie ou la falsification punie par la loi », explique Jean-Claude Marcourt.

Sont donc visés, par exemple, l'usurpation d'identité, la falsification de documents tels que les diplômes ou le plagiat. « Ces faits revêtent un caractère de gravité telle qu'il ne peut être toléré qu'un étu-

diant qui se serait rendu coupable d'un comportement pénalement répréhensible puisse se réinscrire directement au sein d'un établissement d'enseignement supérieur. »

En clair, donc, pas question de sanctionner pour cinq ans un étudiant qui aurait caché un copion dans sa manche ou collé des réponses à la semelle de sa chaussure.

« En outre, ce sont les commissaires du gouvernement et non les autorités académiques qui décident, en toute neutralité et objectivité, de la qualité « d'étudiant fraudeur » et de le verser dans la base de données ».

Autrement dit, la direction d'un établissement n'aura pas le pouvoir de vie ou de mort. D'autant, dit encore le ministre, que les étudiants concernés pourront exercer leurs droits d'accès, d'information, de rectification et d'opposition.

« Cette mesure n'a donc nullement pour but d'empêcher un étudiant de poursuivre des études supérieures en raison par exemple d'une tricherie au cours d'un examen. La tricherie relèverait davantage de la faute grave. Dans ce cas de figure, la disposition en projet laisse une marge d'appréciation aux autorités académiques qui peuvent, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, décider du sort de l'étudiant ».

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui. ■

Rater un cours, en repasser trois

Autre inquiétude de la FEF : la modification du décret réorganisant le cursus.

« Auparavant, certains cours séparés pouvaient être évalués en une seule fois, explique Corinne Martin. Par

exemple, si deux cours sur trois étaient réussis, seul le troisième devait être repassé.

À l'avenir, ils seront considérés comme unis. Si l'un des trois est raté, l'étudiant devra tout repasser. Ce qui va

considérablement charger les secondes sessions. »

La FEF espère que la majorité PS-cdH reconsidérera la problématique ce mercredi, lors du vote au Parlement.

M. Dum.